

( N° 69. )

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

### **Projet de Loi qui modifie la Loi du 10 mars 1847, en faveur d'élèves médecins et pharmaciens mili- taires.**

*(Voir les Nos 112 et 126 de la Chambre des Représentants.)*

---

### **LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le Gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecin-adjoint ou de pharmacien de 3<sup>e</sup> classe, les élèves médecins et pharmaciens militaires déjà attachés aux hôpitaux à la date de la dite loi, quelque soit l'âge de ces élèves.

Cette disposition sera applicable à ceux des élèves pharmaciens prémentionnés dont le diplôme est antérieur à la loi du 10 mars 1847, quelle que soit la formule de ce document.

Bruxelles, le 22 Février 1848.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,*

*(Signés) T'KINT DE NAEYER.*

*DE VILLEGAS.*